

Présentation

du mémoire *Sortir les familles de la pauvreté*
concernant le projet de loi n° 57
Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

à la Commission des affaires sociales

par le Conseil de la famille et de l'enfance

le 20 octobre 2004

Nous remercions les membres de la Commission de nous accueillir, nous permettant ainsi de faire connaître les points de vue du Conseil de la famille et de l'enfance.

Permettez-moi de vous présenter les personnes qui m'accompagnent :
M^{me} Isabelle Bitauveau, secrétaire générale du Conseil et M^{me} Danielle Aubert, analyste, responsable des questions concernant le soutien économique aux familles.

Le Conseil souhaite, par ses commentaires et ses recommandations, contribuer à l'adoption d'un projet de loi porteur d'espoir pour les familles du Québec qui se retrouvent dans une situation financière précaire.

Le message principal du Conseil est qu'il faut sortir les familles de la pauvreté, et ce, de façon durable. C'est une question d'investissement pour l'avenir. Car, faut-il le rappeler, la situation économique des parents influence directement le développement des enfants.

Le Conseil invite la Commission à ne pas perdre de vue la réalité des familles concernées par le projet de loi. En avril 2004, 76 000 familles avec des enfants recevaient des prestations d'aide sociale. Plus de 11 000 adultes avec enfants à charge présentent des contraintes sévères à l'emploi ou des contraintes temporaires liées à leur état de santé. Le niveau de vie de près de 134 000 enfants est lié directement à la qualité du soutien financier accordé par l'État aux familles prestataires de l'assistance-emploi.

Le Conseil reconnaît que des investissements majeurs sont faits par le gouvernement dans le domaine familial. Il appuie la mise en place prochaine des mesures *Soutien aux enfants* et *Prime au travail*. Toutefois, le Conseil craint pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dont la famille reçoit des prestations d'aide sociale.

À titre d'exemple, soulignons qu'en vertu de la mesure *Soutien aux enfants*, une famille monoparentale prestataire de l'assistance-emploi, dont la prestation moyenne est de 7 600 \$ et la prestation maximale de 12 564 \$, recevra le même montant qu'une famille monoparentale dont les revenus sont de 30 000 \$.

Nous ne remettons pas en question l'aide aux familles à revenus modestes qui s'avère tout à fait justifiée. Ce qui nous apparaît préoccupant est le risque que la couverture des besoins des enfants soit compromise du fait que leurs parents ne disposent pas des ressources suffisantes pour couvrir leurs propres besoins. D'où l'insistance du Conseil pour que le projet de loi garantisse la couverture des besoins de base.

Or, telles que déposées, les dispositions proposées au projet de loi ne constituent pas une protection suffisante pour garantir une prestation minimale couvrant les besoins essentiels.

Certes le projet de loi interdit de réduire la prestation pour défaut d'entreprendre des démarches en vue d'intégrer le marché du travail. Toutefois, rien n'assure que d'autres dispositions réglementaires ne puissent réduire les prestations à un niveau tel que les besoins essentiels pourront difficilement être assurés.

Le Conseil déplore aussi que la protection pleine et entière des prestations vis-à-vis l'accroissement du coût de la vie ne soit pas assurée pour tous les prestataires sans distinction. La décision d'indexer partiellement les prestataires sans contraintes et avec contraintes temporaires à l'emploi nous apparaît difficilement conciliable avec l'objectif de renforcer le filet de sécurité sociale et économique prévu dans la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Dans la mesure où le projet de loi n'offre pas une protection adéquate des besoins de base, le Conseil exprime des inquiétudes de voir la réglementation réduire les ressources financières des familles en deçà de la couverture de leurs besoins. À cet égard, les modifications réglementaires annoncées le 21 septembre par le ministre responsable de la Loi soulèvent des préoccupations.

Puisqu'il est à prévoir que ces dispositions verront leur application se prolonger dans le prochain cadre légal d'aide sociale, le Conseil de la famille et de l'enfance croit nécessaire d'apporter son interprétation, notamment à l'égard du principe de solidarité familiale.

Ce principe est évoqué pour introduire une réduction additionnelle de l'aide de dernier recours. On semble vouloir responsabiliser les parents à la situation de leur enfant majeur qui a dû recourir à l'aide sociale pour assurer sa subsistance.

Certaines mises au point s'imposent. Il est plutôt rare que les enfants de familles riches vivent de l'aide sociale. Les revenus de travail des parents ciblés par ce changement sont possiblement peu élevés. Ainsi, il est possible que l'enfant majeur prestataire de l'aide sociale contribue aux frais de la famille en versant une pension. De plus, il serait hasardeux de prétendre que les enfants qui ont quitté le domicile familial ne reçoivent pas une aide substantielle de leurs parents, et ce même s'ils ont dû changer de région pour augmenter leur chance d'obtenir un emploi.

La cohabitation entre des parents et des enfants adultes est habituellement imposée par les circonstances. Des parents qui accueillent leur enfant assument déjà une large part de leurs responsabilités parentales et font preuve de solidarité familiale. Plusieurs parents pourraient témoigner qu'ils ont accepté d'héberger leur enfant adulte à un moment où ce dernier faisait face à des problèmes personnels. Dans certains cas, le milieu familial accueillant évite l'accroissement d'une détresse psychologique et constitue un rempart à l'exclusion sociale.

Cette proposition de règlement semble laisser croire que les parents ne font rien pour inciter leurs enfants à intégrer un emploi. On escompte que les parents devraient réussir là où les programmes gouvernementaux n'ont pas pu le faire. Le risque est grand que l'accroissement de la précarité financière consécutive à la réduction importante des prestations accentue les conflits familiaux conduisant le prestataire non pas vers l'emploi, mais hors du domicile familial.

On semble aussi prendre pour acquis que toutes les personnes sans contraintes sont employables rapidement sur le marché du travail. On évoque même la pénurie de main-d'œuvre. Qu'en est-il exactement?

Ces personnes peuvent-elles bénéficier de programmes de formation adaptée à leur situation pour occuper les emplois en pénurie? Peut-on garantir que les ressources financières seront disponibles pour permettre à toutes les personnes qui le désirent de bénéficier de la Prime à la participation? Malheureusement, il y a des préjugés difficiles à combattre. C'est ainsi que nous constatons la réticence des employeurs lorsqu'il s'agit d'embaucher un prestataire de l'aide sociale. La concurrence entre les chercheurs d'emploi ne favorise pas ceux qui sont éloignés du marché du travail. De plus, la situation de l'emploi est différente d'une région à l'autre.

Dans un contexte où l'État cherche à favoriser la fécondité et l'épanouissement des familles, l'évocation du principe de solidarité familiale pour justifier une réduction de l'aide sociale est discutable. Quel lien doit-on faire avec la réduction pour contribution parentale en vigueur dans la loi de l'aide sociale? L'État s'appuie déjà sur l'obligation alimentaire entre enfants et parents pour réduire son aide financière.

Le Conseil craint qu'à vouloir faire porter par les familles un fardeau disproportionné à leurs capacités, cela est susceptible de créer un désengagement des familles. Le risque existe de voir un accroissement des recours juridiques demandant l'abolition de la notion d'obligation alimentaire, affaiblissant ainsi les solidarités familiales. L'État aurait avantage à encourager la solidarité familiale plutôt que la pénaliser.

Sur la question de la cohabitation, lorsque le gouvernement évoque des principes d'équité en comparant la situation d'une partie des plus pauvres de notre société avec la situation d'une autre partie tout aussi pauvre, il y a lieu de s'interroger sur sa réelle volonté d'améliorer la situation économique et sociale des personnes seules et des familles qui vivent dans la pauvreté et qui sont exclues socialement¹.

¹ Tiré de l'article 6 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale

La lutte contre la pauvreté passe aussi par la prévention. Les prochaines règles de comptabilisation de l'avoir liquide lors du dépôt d'une demande d'aide sociale sont susceptibles de poser des préjudices sérieux. Pensons aux personnes qui reçoivent de l'aide sociale en attente du règlement d'un litige qui les laisse momentanément sans soutien du revenu. Devront-elles épuiser toutes leurs ressources avant de pouvoir compter sur une aide financière?

Comment pourra s'améliorer la situation des personnes avec des contraintes sévères si celles-ci doivent avoir épuisé toute épargne avant d'avoir droit à une prestation mensuelle? Cela risque d'amener ces personnes dépourvues de coussin financier pour combler des besoins spécifiques. Comment pourront-elles par la suite accumuler des biens considérant le montant des prestations alloué mensuellement?

L'évocation d'une aide de dernier recours ne peut exclure toute souplesse d'application. D'autant plus que le gouvernement reconnaît dans son plan d'action l'effet positif des encaisses et des biens sur la capacité des personnes en situation de pauvreté d'améliorer leur autonomie financière.

Le Conseil souhaite aussi attirer l'attention des membres de la Commission sur d'autres éléments développés dans son mémoire.

Il s'interroge sur la structure des programmes d'aide financière qui varient selon les contraintes à l'emploi et sur la pertinence de programmes discrétionnaires. Il s'inquiète que la réglementation puisse faire varier les règles de chaque programme sans que ne soient pris en considération les besoins des prestataires. Par ailleurs, il faut reconnaître que ces catégorisations ne reflètent pas nécessairement la réalité des prestataires à l'égard de leurs réelles difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

Nous nous interrogeons aussi sur l'impact des dispositions permettant de réduire les prestations dans les cas de défaut de paiement du loyer. Le Conseil souhaite que toute la question de la pension alimentaire pour enfants soit analysée en dépassant le cadre strict de la comptabilisation des revenus. De l'avis du Conseil, l'État a un rôle de soutien à l'égard des familles qui vivent une rupture conjugale, particulièrement si celle-ci survient dans un contexte de précarité financière pour les enfants.

Enfin, le Conseil croit pertinent de rappeler que ce projet de loi doit s'inscrire dans une politique sociale au sein de laquelle se développent, distinctement et de façon cohérente, une politique de lutte contre la pauvreté et une politique familiale. À cet égard, le Conseil considère que le choix du titre du projet de loi peut prêter à confusion en suggérant une référence à la politique familiale.

En conclusion, le Conseil de la famille et de l'enfance incite le gouvernement à garder le cap sur la réduction de la pauvreté selon un échéancier raisonnable. Il s'agit d'une question de respect de la dignité des individus et de choix de société.

C'est pourquoi le Conseil de la famille et de l'enfance ose espérer que le gouvernement prendra les moyens nécessaires pour assurer un niveau de vie décent aux Québécoises et aux Québécois qui ont besoin de cette aide, particulièrement aux familles qui ont des enfants à charge. Le Conseil insiste : **il faut viser à sortir les familles de la pauvreté de façon durable.**

Marguerite Blais

Présidente